



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 10 AOUT 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société SIRUGUE**

----

Commune de ESBARRES

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 autorisant la Société SIRUGUE, dont le siège social est situé Moulin d'Esbarres 21270 ESBARRES, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 28 juillet 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 13 (plan des réseaux), 14.2 (voies de circulation), 16 (modalités de stockage des déchets), 19 (clôture), 21 (règles de circulation) et 22 (contrôle des installations électriques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 1995,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SIRUGUE, dont le siège social est situé Moulin d'Esbarres à ESBARRES, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous 6 mois les exigences des articles suivants de l'arrêté de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1995 :

- article 13 en complétant le plan des réseaux
- article 14.2 en goudronnant le site
- article 16 en assurant un stockage des déchets qui ne soit pas susceptible de générer une pollution des sols ou des eaux
- article 19 en clôturant le site
- article 21 en diffusant les règles de circulation sur le site
- article 22 en faisant réaliser le contrôle des installations électriques

### ARTICLE 2 - Délais de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte .

### ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de ESBARRES, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société SIRUGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de ESBARRES.
- . Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE.
- . M. le Directeur de la Société SIRUGUE.

FAIT à DIJON, le 10 AOUT 2010

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON